

BULLETIN DE PREVENTION

du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

Un mentor? Un parrain? Une personne ressource? Avez-vous le vôtre?

Bien que tous ces concepts soient fort différents, ils peuvent tous jouer un rôle important dans le développement professionnel.

Débutons par le **mentorat**, lequel semble reprendre du service! Ce mot est sur toutes les lèvres, dans toutes les sphères d'activité. Ce concept est difficile à définir. En effet, si vous interrogez dix personnes sur ce qu'est le mentorat, vous obtiendrez à coup sûr dix réponses différentes. Néanmoins, voilà une définition qui semble faire consensus:

*«Le **mentorat** est une relation interpersonnelle de soutien, d'échanges et d'apprentissage dans laquelle une personne d'expérience investit sa sagesse acquise et son expertise afin de favoriser le développement d'une autre personne qui a des compétences à acquérir et des objectifs professionnels à atteindre.»*

(source: mentorat Québec – www.mentoratquebec.org)

Le mentorat peut revêtir différentes formes. Tantôt informel, il peut évoluer vers une relation beaucoup plus structurée, avec tout ce qui peut se situer entre ces deux extrêmes. Peu importe sa forme, il est et continue d'être l'une des façons les plus efficaces d'assurer la transmission des connaissances, des habiletés. Il s'agit d'un

(Voir *Mentor...* page 3)

INDEX

- Un mentor? Un parrain?
Une personne ressource?
Avez-vous le vôtre? p. 1
- Prime probable de 500 \$ par membre
au 1^{er} janvier 2004, et assurance
excédentaire facultative p. 1
- Humour p. 1
- De l'aide à votre portée p. 2
- De choses et d'autres ... p. 2
 - Enfin les vacances!
 - Un devoir de conseil
- Réforme de la procédure civile (4)
La gestion d'instance par le tribunal p. 4



Prime probable de 500 \$ par membre au 1^{er} janvier 2004, et assurance excédentaire facultative

Par: **Me René Langlois, directeur général**
Fonds d'assurance responsabilité
professionnelle du Barreau du Québec

La situation difficile des marchés financiers et une augmentation des charges liées à la garantie de responsabilité ont affecté significativement le Fonds au cours des quatre premiers mois de l'exercice courant, actuellement déficitaire.

Bien qu'il soit encore trop tôt pour établir quelle sera en septembre la recommandation définitive du Fonds d'assurance responsabilité au Conseil général du Barreau, et plus encore la décision de ce dernier quant à la prime exigible en 2004, il est souhaitable que les assurés du Fonds planifient dès maintenant une nouvelle prime annuelle

de 500 \$ par membre, de façon à pouvoir y faire face le cas échéant.

Évidemment, le surplus accumulé au Fonds sera alors aussi mis à contribution pour limiter le plus possible le niveau de la nouvelle prime. Toutefois, afin d'éviter l'effet domino sur les primes des années futures, nous croyons important de ne pas trop réduire le surplus accumulé du Fonds, principale source de ses revenus de placements.

Mince consolation, le Fonds pourrait offrir prochainement une limite de garantie facultative de 10 000 000 \$, afin de pallier les augmentations de 100 à 300 % des primes d'assurance excédentaire exigées maintenant par les assureurs commerciaux.

Avis

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle.

De l'aide à votre portée

Perte de confiance, remise en question, inquiétude, stress, voilà comment très souvent se sent l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite en responsabilité professionnelle. Plusieurs d'entre eux en témoignent; être poursuivi en responsabilité professionnelle peut avoir des impacts importants, non seulement sur la vie professionnelle, mais également sur la vie personnelle.

En effet, les réponses données par les assurés du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec au sondage qui leur est transmis à l'issue de leur dossier de réclamation, laissent planer bien peu de doutes sur la nature des inconvénients et l'ampleur de ceux-ci.

«Le stress»

«Le stress engendré par la vulnérabilité que l'on ressent dans une telle situation»

«Effets sur la concentration»

«The feeling of being sued by my client for such an error caused great personal anxiety, loss of sleep and affected my ability to complete other pressing matters for other clients.»

«Des problèmes familiaux [...] un déménagement et une réorientation de carrière»

«Des problèmes familiaux et de santé»

«Remise en question de la pratique du droit. Perte de confiance en mes capacités. Inquiétudes ayant un impact sur la vie familiale, la santé et la vie professionnelle»

«Stress, inconvénients, dommages moraux, difficulté à dormir, difficulté de concentration»

Plusieurs assurés ont ajouté à cette longue liste d'inconvénients qu'ils auraient souhaité avoir de l'aide, un soutien sur le plan psychologique.

Le **Programme d'aide aux membres du Barreau du Québec (PAMBA)** peut répondre à ce besoin de soutien.

Le PAMBA est un service d'aide et de consultation offert à tous les membres du Barreau du Québec. Or, contrairement à l'idée que se font plusieurs membres de la profession juridique, il ne s'agit pas d'un programme uniquement destiné aux personnes aux prises avec des problèmes d'alcoolisme et/ou de toxicomanie. Les problèmes liés au stress, à la dépression, à l'estime de soi, au syndrome d'épuisement professionnel, représentent actuellement la plus grande proportion des demandes reçues.

Les ressources mises à la disposition des membres du Barreau via PAMBA sont variées, et l'avocat en quête d'aide pourra être dirigé rapidement vers celles qui lui conviennent, et ce dans la plus stricte confidentialité.

Toute information recueillie par le gestionnaire demeure confidentielle.

Le programme assume les premières heures d'entrevues avec les professionnels de la santé. Si le membre doit être orienté par la suite vers des ressources externes au programme, ou a besoin de consultations complémentaires, il doit toutefois en assumer les coûts.

Conscient des effets dévastateurs que peut avoir une poursuite en responsabilité professionnelle, le Fonds d'assurance offre dorénavant aux assurés qui feront appel à PAMBA

à la suite d'une réclamation assurée, trois (3) heures de consultation additionnelles auprès d'un professionnel de la santé, le tout sans frais.

Pour obtenir ces heures additionnelles, deux façons de faire. Le gestionnaire de PAMBA est autorisé par l'avocat à contacter le Fonds d'assurance pour demander l'autorisation de prolonger les paramètres actuels, ou une demande nous est formulée directement. Pour ce faire, veuillez communiquer avec :

Me Marie-Chantal Thouin

Coordonnateur, Service de prévention

(514) 954-3452 ou 1 (800) 361-8495, poste 3282

PAMBA, en tout temps et en toute confidentialité:

Montréal: (514) 286-0831 • Extérieur: 1-800-747-2622

Pour en savoir plus, consultez:

www.barreau.qc.ca/barreau/organismes/pamba

De choses et d'autres ...

Enfin les vacances!

La période tant attendue des vacances annuelles approche à grands pas. Certaines précautions doivent néanmoins être prises pour vous assurer un retour au travail en toute tranquillité et vous éviter les mauvaises surprises.

- Demandez à un collègue de s'occuper de votre bureau.
- Identifiez clairement à quelle étape vous en êtes rendu dans chacun de vos dossiers, afin que votre collègue puisse facilement se repérer.
- Informez vos adversaires de votre départ.

Bref, planifiez votre relève et **bonnes vacances!**

Note: Pour plus de précisions, voir l'édition de Juin 2000, Vol. 1 n° 3 du Bulletin de prévention, disponible à l'adresse suivante: www.assurance-barreau.com/fr/bulletin.html

Un devoir de conseil

Dans une publication récente de notre *Bulletin de prévention*, octobre 2002, vol. 3, n° 4, p.2 «**Je prends la chance, on continue**», nous attirons votre attention sur l'obligation qui incombe à l'avocat de transmettre à son client toutes les offres reçues et sur l'utilité, voire la nécessité, de faire des recommandations à l'égard de celles-ci par écrit.

Or, une décision récente vient nous rappeler l'importance du devoir de conseil qu'assume l'avocat en pareilles circonstances:

«Il est vrai que pour remplir fidèlement son devoir de conseil, un avocat ne saurait se contenter de transmettre des offres de règlement à son client sans l'éclairer ni l'informer adéquatement sur la valeur de sa réclamation et sur les chances d'obtenir ce qui est demandé à l'issue du procès compte tenu des forces et des faiblesses des éléments de preuve et des arguments dont disposent les parties à la lumière de ce qui apparaît déjà du dossier. L'avocat doit donc soupeser avec son client, avec compétence et prudence, les aléas du procès et juger avec lui de la valeur relative de l'offre de règlement. [...]»

(Décision rendue par l'honorable Gilles Mercure, j.c.s., le 7 avril 2003, n° 750-17-000220-008, par.34)

Mentor... (Suite de la page 1)

mode de développement, d'apprentissage et de gestion des ressources humaines original et efficace, dont l'utilité est indéniable. Il permet d'accélérer l'acquisition de nouvelles compétences et diminue les faux pas!

Le mentorat a évolué. D'une relation à sens unique qu'il a déjà été, il est devenu une occasion d'échanges et d'enrichissement pour toutes les parties impliquées.

Le mentorat peut être utile à tous, aux avocats exerçant seuls ou en petits cabinets, à ceux débutant leur pratique, à ceux changeant de champ de pratique ou encore à ceux étant de retour en pratique après un arrêt plus ou moins prolongé.

Nous croyons qu'une bonne relation mentor/mentoré doit être bien encadrée dès le départ. Les deux parties doivent faire un travail préalable:

- ✓ Identifier les buts poursuivis
- ✓ Déterminer l'étendue des responsabilités de chacun.
- ✓ Organiser son temps: temps approprié pour les rencontres, fréquence de celles-ci, etc.
- ✓ Décider à l'avance des limites aux sujets qui pourront être abordés à l'occasion de ces rencontres.
- ✓ Prévoir quand et comment se terminera la relation, etc.

L'établissement d'objectifs clairs et un suivi périodique permettront de voir s'il s'agit d'un jumelage adéquat, avant que chacun n'y ait investi temps et énergie. Des ajustements pourront être apportés en cours de route si de nouveaux besoins sont identifiés.

Outre le mentorat, il existe de nombreuses autres formes de soutien au développement professionnel, tel le parrainage. Le parrain, ou la personne-ressource, apporte une forme de soutien différente, se traduisant le plus souvent par une aide plus ponctuelle visant la résolution d'un problème précis. Le parrain rend disponible son expertise professionnelle, afin d'en faire bénéficier le parrainé.

Il existe de nombreuses initiatives pour favoriser le jumelage d'avocats par la création de banques d'avocats ressources, et ce dans plusieurs provinces canadiennes.

Le Barreau de Montréal et l'Association du Jeune Barreau de Montréal, de même que Le Jeune Barreau de Québec, mettent à la disposition de leurs membres respectifs, d'intéressants programmes.

Les associations du jeune Barreau de Montréal et de Québec ont à leur actif des programmes de soutien professionnel fort intéressants et nous savons que d'autres associations de jeunes avocats travaillent actuellement à des concepts similaires.

Nous vous présentons très brièvement les différents programmes dont nous connaissons l'existence, et invitons les personnes intéressées à communiquer directement avec les organismes concernés pour obtenir plus de renseignements.

Le service d'appui professionnel et de mentorat du Barreau de Montréal et de l'Association du Jeune Barreau de Montréal (AJBM)

Ce service consiste à jumeler des avocats afin de créer une relation d'entraide d'une durée minimale de six mois. Son but premier est de briser l'isolement auquel font face plusieurs avocats, quel que soit leur nombre d'années de pratique, et de répondre aux interrogations liées à la pratique du droit. En second lieu, il vise à guider les avocats plus jeunes dans la pratique quotidienne du droit.

Le service assure la confidentialité pour tous les participants, tant pour les personnes-ressources que pour les avocats qui en bénéficient.

Dans le cadre de cette collaboration, de nombreux sujets pourront être abordés: l'établissement d'un réseau de contacts, les aspects déontologiques de la pratique, la conciliation travail/famille, l'organisation personnelle du travail, pour n'en nommer que quelques-uns.

Ajoutons toutefois que les questions de droit substantif ne pourront être discutées à cette occasion. À cet effet, il faudra avoir recours au programme d'avocats-conseils de l'Association du Jeune Barreau de Montréal.

Barreau de Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 980, Montréal, QC H2Y 1B6
Téléphone : **(514) 866-9393** Télécopieur : (514) 866-1488
www.barreau.qc.ca/montreal/pages/H_AV_01.htm

Programme d'avocats-conseils de l'Association du jeune Barreau de Montréal (AJBM)

Rappelons que via le programme de mentorat, des conseils juridiques ne peuvent être obtenus. Dans le cadre du programme d'avocats-conseils, de nombreux juristes spécialisés dans divers domaines se rendent disponibles pour répondre ponctuellement aux interrogations de leurs confrères plus jeunes. Cela permet ainsi aux avocats de moins de dix ans de pratique d'accroître leurs connaissances et d'être rassurés sur certains points.

Ce service n'est offert qu'aux membres de l'AJBM et s'adresse tout particulièrement aux avocats pratiquant seuls ou au sein d'un petit cabinet.

Association du Jeune Barreau de Montréal (AJBM)

Barreau du Québec
445, boul. St-Laurent, bureau 325, Montréal, QC H2Y 3T8
Téléphone : **(514) 954-3450** Télécopieur : (514) 954-3496
www.ajbm.qc.ca/activites/act-servmembres.html#mentorat

Service de parrainage du Jeune Barreau de Québec

Ce service s'adresse aux jeunes avocats, membres du Jeune Barreau de Québec. Ces jeunes avocats n'ont qu'à s'adresser au responsable du service et à indiquer dans quel domaine du droit ils recherchent des conseils. Un parrain est alors assigné dans le même domaine du droit. Le service donne droit à une consultation téléphonique d'une vingtaine de minutes avec un confrère de dix ans ou plus de pratique. Afin d'assurer une plus grande accessibilité, il s'agit d'un service limité à quatre appels par mois, par personne.

Service de parrainage du Jeune Barreau de Québec

300, boul. Jean-Lesage, Québec, QC G1K 8K6
www.barreau.qc.ca/quebec/119/default.asp

D'une part, que ce soit dans votre entourage immédiat ou par le biais des programmes existants, identifiez votre mentor, la personne-ressource à qui vous pouvez vous référer, et surtout n'hésitez pas à y avoir recours! D'autre part, n'hésitez pas non plus à vous engager dans ce type de relation comme parrain ou mentor. Vous aussi en retirerez des bénéfices. La profession dans son ensemble y gagnera.

Des ressources variées sont à votre disposition, n'hésitez plus à y avoir recours, et sortez de l'isolement professionnel.

RÉFORME DE LA PROCÉDURE CIVILE (4) LA GESTION D'INSTANCE PAR LE TRIBUNAL

Par: Me Christian M. Tremblay, Associé
de Grandpré Chait, s.e.n.c.

La requête introductive d'instance doit être présentable au tribunal au moins 30 jours après sa signification au(x) défendeur(s), sauf exceptions (art. 151.4 C.p.c.). En effet, le délai de présentation peut être abrégé par une autre disposition du *Code de procédure civile* (ex.: art. 776, 779, 813.9 et 835 C.p.c.), s'il y a urgence (avec la permission du tribunal) ou du consentement des parties.

La demande conjointe, elle, est fixée par les parties, en accord avec le greffier (art. 151.4, al. 3, C.p.c.).

Cette présentation de la requête introductive sera nécessaire dans les situations suivantes:

- a) s'il y a absence d'entente sur l'échéancier;
- b) s'il y a des moyens préliminaires contestés;
- c) s'il y a une demande contestée d'ordonnance de sauvegarde;
- d) s'il y a une nécessité d'obtenir une décision interlocutoire.

Avant que le tribunal n'intervienne, il doit examiner les questions de fait ou de droit en litige (art. 151.6 C.p.c.). Pour ce faire, non seulement doit-il examiner les allégations de la requête introductive, mais doit-il tenir compte de l'exposé oral et sommaire des motifs au soutien de la défense (art. 151.5 C.p.c.).

En vertu de l'article 151.6 C.p.c., le tribunal peut intervenir afin de:

- a) procéder, lorsque la défense est orale et que les parties sont prêtes, à l'audition sur le fond, sinon fixer la date d'audition ou ordonner que la cause soit mise au rôle;
- b) procéder à l'audition des moyens préliminaires contestés, ou en reporter l'audition (attention: les moyens préliminaires (art. 159 à 171 C.p.c.) et leurs conclusions doivent avoir été préalablement dénoncés par écrit (art. 159 C.p.c.) au moins deux jours avant la date fixée pour la présentation de la demande¹);
- c) déterminer les conditions des interrogatoires préalables avant défense (notamment le nombre et la durée);
- d) établir le calendrier des échéances à respecter (en cas de mécontentement des parties);
- e) décider des moyens propres à simplifier ou accélérer la procédure et à abrégier l'audition;
- f) décider des demandes particulières faites par les parties;
- g) ordonner la signification de la requête introductive à un tiers dont les droits peuvent être touchés par le jugement (attention : il ne s'agit pas de la mise en cause d'un tiers ou d'une intervention forcée);
- h) autoriser ou ordonner des mesures provisionnelles (livre V, titre I C.p.c.).

Par ailleurs, il pourra arriver parfois que malgré le dépôt, de consentement, d'un échéancier quant au déroulement de l'instance, les parties soient convoquées par la Cour supérieure pour en rediscuter le contenu. Invoquant l'article 4.1 C.p.c., la Cour se réserve le droit de revoir le contenu de l'entente et de convoquer les parties au besoin².

Les décisions prises par le tribunal, lors de la présentation de la demande, sont consignées au procès-verbal d'audience et régissent les parties (art. 151.7 C.p.c.). Il peut cependant y avoir une demande de modification d'une décision rendue par le tribunal.

En cas de défaut de respecter une décision rendue par le tribunal, il peut y avoir une sanction spécifique ou encore le rejet de la demande, la radiation des allégations concernées ou la forclusion (art. 151.7, al. 2, C.p.c.). Une partie peut cependant être relevée de son défaut (art. 151.7, al. 2, C.p.c.).

Pour en savoir plus long sur le sujet, nous vous invitons à consulter le volume intitulé «Réforme du *Code de procédure civile*» préparé par Me François Bousquet (maintenant juge à la Cour du Québec), sous l'égide du Service de la formation permanente du Barreau du Québec.

Parce que la prévention, c'est encore la meilleure solution!

1 Voir la directive de la Cour supérieure à cet effet: www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/avis/index_avis.html

2 Voir note 1

Ce **Bulletin de prévention** est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

Service de prévention
Me Marie-Chantal Thouin, Coordonnateur
445, boul. Saint-Laurent, bureau 550
Montréal, QC H2Y 3T8
Téléphone: (514) 954-3452, ou 1-800-361-8495, poste 3282
Télécopieur: (514) 954-3454
Courrier électronique: info@assurance-barreau.com
Visitez notre site Internet: www.assurance-barreau.com



**Une version anglaise est aussi disponible sur demande.
An English version is available upon request.**